

**DECISION DU PRESIDENT  
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

**DECISION N°2022.00738**

**INTERVENTIONS SUR LES EQUIPEMENTS DE COMPTAGE  
SUR LE PATRIMOINE DE SAINT-ETIENNE METROPOLE :  
FOURNITURE, MAINTENANCE, TRAVAUX D'ENTRETIEN ET  
D'INVESTISSEMENT –  
ACCORD-CADRE CONCLU AVEC  
LA SOCIETE AXIMUM GES**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R. 2124-2, R. 2124-2 1° et les articles R. 2162-13 à R. 2162-14 du Code de la Commande Publique,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU les arrêtés 2020.00030 et 2021.00047 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Hervé REYNAUD, et lui confiant notamment la suppléance générale en cas d'absence ou d'empêchement du Président,

CONSIDERANT la consultation organisée par la collectivité du 05 mai 2022 au 08 juin 2022 à 12h00 et ayant fait l'objet d'une publicité au JOUE, BOAMP et sur le site internet de Saint-Etienne Métropole, et relative à l'accord-cadre mono-attributaire «Interventions sur les équipements de comptage sur le patrimoine de Saint-Etienne Métropole : fourniture, maintenance, travaux d'entretien et d'investissement»,

CONSIDERANT qu'une entreprise a remis une offre dans les délais : AXIMUM GES (Génie Electrique et Systèmes), 17 rue Ampère, CS 60033, 69687 Chassieu Cedex,

CONSIDERANT que le candidat a remis une offre conforme,

CONSIDERANT que les offres ont été jugées au regard des critères énoncés au règlement de la consultation, à savoir le prix des prestations pondéré à 70 %, la valeur technique pondérée à 30 %,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'analyse que l'offre de la société AXIMUM GES est économiquement la plus avantageuse,

CONSIDERANT que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 05 juillet 2022, a décidé d'attribuer l'accord-cadre à la société AXIMUM GES,

**DECIDE**

**ARTICLE 1**

Un accord-cadre est conclu avec la société AXIMUM GES, sise 17 rue Ampère – CS 60033, 69 687 CHASSIEU, Siret n°582 081 782 00770, relatif aux «Interventions sur les équipements de comptage sur le patrimoine de Saint-Etienne Métropole : fourniture, maintenance, travaux d'entretien et d'investissement».

**RECU EN PREFECTURE**

Le 25 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99\_AU-042-244200770-20220708-C20220073810

Date de mise en ligne : 25 juillet 2022

## **ARTICLE 2**

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an qui démarre à compter de sa date de notification. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

## **ARTICLE 3**

L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec un maximum annuel fixé à 120 000 € HT.

Les prestations sont réglées selon les stipulations de l'acte d'engagement par application aux quantités réellement exécutées des prix unitaires fixés dans le bordereau des prix et dans les catalogues du fournisseur auxquels sera appliqué une remise telle qu'indiquée au BPU. Les prix du BPU sont révisables trimestriellement.

## **ARTICLE 4**

Les dépenses correspondantes seront imputées sur le budget principal et les budgets annexes de Saint-Etienne Métropole.

## **ARTICLE 5**

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Madame la Préfète de la Loire.

## **ARTICLE 6**

Monsieur le Directeur Général des Services par intérim et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 25/07/2022  
Pour le Président, par délégation,  
Le Premier Vice-Président,

  
Hervé REYNAUD